



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la S.A.R.L. Eric et Roger PELICHET à GEX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. Eric et Roger PELICHET à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à GEX, lieu-dit "Grand Chauvilly" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 mettant en demeure la S.A.R.L. Eric et Roger PELICHET, d'une part, de respecter les dispositions de l'article 1^{er} (points 5 et 6) de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé concernant la cessation d'activité de la carrière et sa remise en état, et d'autre part, de régulariser la situation administrative des installations de traitement et de transit de déchets non dangereux inertes exploitées sur ce site en déposant un dossier de demande d'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.R.L. Eric et Roger PELICHET dans le cadre de la remise en état du site ;
- VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur de l'environnement le 19 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 enregistrant les installations de traitement et de transit de matériaux sur le site de GEX, lieu-dit "Grand Chauvilly" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2016,
- CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 16 juin 2014 ont été mises en œuvre ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la S.A.R.L. Eric et Roger PELICHET par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 est levée.

Article 2 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL Eric et Roger PELICHET - 111, route de Tutegny - CESSY ;

.../...

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX,

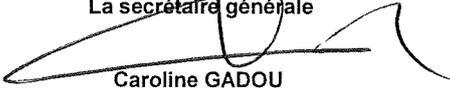
- au maire de GEX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

31 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Caroline GADOU